

**GARANTIES COMPLÉMENTAIRES
&
SUPPLÉMENTAIRES**
ASSURANCE VIE UNIVERSELLE



Desjardins Assurances désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

 **Desjardins**
Assurances
VIE • SANTÉ • RETRAITE

Coopérer pour créer l'avenir

	MMA	MU	MUE	FR	FRE
Nom complet	MORT OU MUTILATION ACCIDENTELLE	MUTILATION ACCIDENTELLE	MUTILATION ACCIDENTELLE POUR ENFANTS	FRACTURE ACCIDENTELLE	FRACTURE ACCIDENTELLE ENFANT
Âge à l'établissement	15 jours à 60 ans (âge au plus proche anniversaire)		Preneur : 18 à 55 ans (âge au plus proche anniversaire)	15 jours à 60 ans (âge au plus proche anniversaire)	Preneur : 18 à 55 ans (âge au plus proche anniversaire)
Type de protection	Cette garantie prévoit le versement d'un pourcentage du capital assuré de cette option complémentaire si la personne assurée décède ou subit une mutilation suite à un accident. Le pourcentage varie selon la perte subie par la personne assurée et est de 100 % lors du décès accidentel.	Cette garantie prévoit le versement d'un pourcentage du capital assuré de cette option complémentaire si la personne assurée subit une mutilation suite à un accident. Le pourcentage varie selon la perte subie par la personne assurée.	Cette garantie prévoit le versement d'un pourcentage du capital assuré de cette option complémentaire si l'enfant assuré subit une mutilation suite à un accident. Le pourcentage varie selon la perte subie par l'enfant assuré.	Cette garantie prévoit le versement d'un montant fixe si la personne assurée est victime d'un accident et qu'elle subit une fracture, peu importe l'os fracturé.	Cette garantie prévoit le versement d'un montant fixe si l'enfant assuré est victime d'un accident et qu'il subit une fracture, peu importe l'os fracturé. Cette garantie couvre les enfants à charge et à naître selon la définition de l'Assurance Enfant (AE).
Capital assuré	Min : 10 000\$ Maximum : le plus petit entre : 500 000 \$ et 100 % de la somme des montants d'assurance individuelle couvrant ce même assuré.	Min : 10 000\$ Maximum* : le plus petit entre : 250 000 \$ et 200 % de la somme des montants d'assurance individuelle couvrant ce même assuré. <small>*Pour les montants d'assurance < 25 000 \$, le maximum est de 50 000 \$.</small>	Min : 5 000 \$ Maximum : le plus petit entre : 60 000 \$ et 3 fois la somme des montants d'AE couvrant ce même assuré.	Crâne, bassin, fémur, colonne vertébrale : 5 000 \$ Côte, sternum, omoplate, humérus, rotule, tibia, péroné : 1 500 \$ Autres os : 750 \$	Crâne, bassin, fémur, colonne vertébrale : 5 000 \$ Côte, sternum, omoplate, humérus, rotule, tibia, péroné : 1 500 \$ Autres os : 750 \$
Coût d'assurance	Uniforme et garanti. Cesse d'être payable lorsque la personne assurée atteint 70 ans.		Uniforme et garanti. Cesse d'être payable lorsque le preneur atteint 65 ans.	Uniforme et garanti. Cesse d'être payable lorsque l'assuré atteint 65 ans.	Uniforme et garanti. Cesse d'être payable lorsque le preneur atteint 65 ans.
Tarif régulier / privilégié / sélect / type de profession	Non				
Possibilité de surprime	Non, ne peut être émise avec une surprime				
Possibilité d'exclusion	Non, ne peut être émise avec exclusion				
Ajout sur un contrat en vigueur	Oui				
Souscrit sur une garantie de base : individuelle (I), 1 ^{er} décès (P) ou second décès (S)	I / P / S (la garantie complémentaire demeure sous forme individuelle seulement)	I (ne peut être émise que si l'AE est présente sur la police. L'AE est toujours sous forme individuelle)	I / P / S (la garantie complémentaire demeure sous forme individuelle seulement)	I (ne peut être émise que si l'AE est présente sur la police. L'AE est toujours sous forme individuelle)	I (ne peut être émise que si l'AE est présente sur la police. L'AE est toujours sous forme individuelle)
Fin de la couverture	70 ans (voir contrat pour autres cas de fin de protection)		Lorsque le preneur atteint 65 ans (K)	Lorsque l'assuré atteint 65 ans (K)	Lorsque le preneur atteint 65 ans (K)

SUITE

Abréviation	MMA	MU	MUE	FR	FRE
Nom complet	MORT OU MUTILATION ACCIDENTELLE	MUTILATION ACCIDENTELLE	MUTILATION ACCIDENTELLE POUR ENFANTS	FRACTURE ACCIDENTELLE	FRACTURE ACCIDENTELLE ENFANT
Personne protégée	L'assuré désigné		Couvre les enfants du preneur et de son conjoint (voir définitions au contrat). De 24 heures à 21 ans ou 25 ans s'il est étudiant à temps plein.	L'assuré désigné	Couvre les enfants du preneur et de son conjoint (voir définitions au contrat). De 24 heures à 21 ans ou 25 ans s'il est étudiant à temps plein.
Conditions d'admissibilité à la prestation	100 % du montant assuré en cas de décès. 50 % du montant assuré en cas de perte d'un membre, maximum de 100 % en cas de pertes multiples pour un même accident.	100 % en cas de perte d'une main ou un pied ou un œil. 200 % en cas de perte de deux mains ou deux pieds, deux yeux, une main et un pied, un pied et un œil, une main et un œil.		Pour que la prestation soit payable, la fracture doit être diagnostiquée au cours des 30 jours suivant l'accident. La preuve doit être fournie au cours de la période de 90 jours qui suit la date de l'accident ou aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire.	
Imposition de la prestation	Non imposable				
Intégration de la prestation	Sans objet				
Paiement de la prestation	MA : Bénéficiaire Autre : Preneur	Preneur			
Délai de carence	Sans objet				
Droit de transformation	Non				
Autres particularités	Perte complète et irréversible de l'usage d'une main, d'un pied, d'un œil. Le paiement d'une prestation pour mutilation n'annule pas cette garantie. Chaque accident peut entraîner une nouvelle prestation.	Perte complète et irréversible de l'usage d'une main, d'un pied, d'un œil. Chaque accident peut entraîner une nouvelle prestation. Le paiement d'une prestation pour mutilation n'annule pas cette garantie. Si le décès survient dans les 365 jours de l'accident, aucune prestation ne sera remise. Si une prestation a été versée, elle sera déduite du montant d'assurance vie.		La prestation sera payable pour chaque fracture ou sectionnement total, à condition que les fractures résultent d'accidents distincts. Lorsque plusieurs fractures résultent du même accident, la compagnie paie la prestation la plus élevée. Si le décès survient dans les 30 jours de l'accident, aucune prestation ne sera remise. Si une prestation a été versée, elle sera déduite du montant d'assurance vie. La compagnie paie deux fois le montant si l'assuré subit un accident dans certaines circonstances.	

FRF		VMD	VMI
Nom complet	FRACTURE ACCIDENTELLE FAMILIALE	VERSEMENT MENSUEL EN CAS DE DÉCÈS DU PRENEUR	VERSEMENT MENSUEL EN CAS D'INVALIDITÉ
Âge à l'établissement	Preneur : 18 à 60 ans (âge au plus proche anniversaire)	18 à 45 ans : option jusqu'à 55 ans 18 à 55 ans : l'une ou l'autre des autres options (âge au plus proche anniversaire)	18 à 55 ans (âge au plus proche anniversaire)
Type de protection	Cette garantie représente une source financière pour le client lui permettant de régler les dépenses suscitées par l'accident ou de compenser la perte de jouissance. Elle prévoit le versement d'un montant fixe si l'un des assurés est victime d'un accident et qu'il subit une fracture, peu importe l'os fracturé.	Cette garantie prévoit, en cas de décès du preneur, le versement mensuel d'un montant au fonds d'accumulation afin de couvrir totalement ou partiellement les déductions reliées aux garanties d'assurance, aux frais et même à l'épargne. Les différentes options de prestations sont : • âge 55 • âge 75 • âge 65 • 25 années	Cette garantie prévoit, en cas de diagnostic d'invalidité totale de plus de 4 mois de la personne assurée ou du preneur, le versement mensuel d'une prestation au fonds d'accumulation afin de couvrir totalement ou partiellement les déductions reliées aux garanties d'assurance, aux frais et même à l'épargne. Le montant choisi sera versé pour chaque mois d'invalidité jusqu'à l'expiration de cette garantie.
Capital assuré	Crâne, bassin, fémur, colonne vertébrale : 5 000 \$ Côte, sternum, omoplate, humérus, rotule, tibia, péroné : 1 500 \$ Autres os : 750 \$	Min : 25 \$ / mois Maximum : 1 000 \$ / mois Le montant maximum est sujet à acceptation par la sélection.	Min : 25 \$ / mois par assuré Maximum : 1 000 \$ / mois / assuré Le montant maximum est sujet à acceptation par la sélection.
Coût d'assurance	Uniforme et garanti. Cesse d'être payable lorsque le preneur atteint 65 ans	Uniforme et garanti. Cesse d'être payable lorsque le preneur atteint l'âge de 65 ans. Exception : Option 55, le coût d'assurance cesse d'être payable à l'âge 55 du preneur.	Uniforme et garanti. Cesse d'être payable lorsque la personne assurée atteint 60 ans
Tarif régulier / privilégié / sélect / type de profession	Non		Non Pas de taux de prime par type de profession
Possibilité de surprime	Non, ne peut être émise avec une surprime		
Possibilité d'exclusion	Non, ne peut être émise avec exclusion		Non, ne peut être émise avec exclusion
Ajout sur un contrat en vigueur	Toutes les garanties de base SOMMUM	Seulement si on souscrit une garantie de base au moment de l'ajout	
Souscrit sur une garantie de base : individuelle (I), 1^{er} décès (P) ou second décès (S)	I / P / S (la garantie complémentaire demeure sous forme individuelle seulement)		
Fin de la couverture	65 ans du preneur (voir contrat pour autres cas de fin de protection).	1) S'il n'y a pas eu décès : À 65 ans Exception à 55 ans (si option âge 55). 2) S'il y a eu décès avant 65 ans (ou 55 ans si option 55) : À la fin de la période de prestation.	60 ans (l'invalidité doit commencer avant 60 ans). Fin de la prestation : au décès de l'assuré ou fin du contrat ou fin de l'invalidité (voir contrat pour autres cas de fin de protection).
Personne protégée	Preneur et conjoint. Couvre les enfants du preneur et de son conjoint (voir définitions au contrat), de 24 heures à 21 ans ou 25 ans s'il est étudiant à temps plein.	Uniquement le preneur du contrat.	L'assuré désigné

SUITE

Abréviation	FRF	VMD	VMI
Nom complet	FRACTURE ACCIDENTELLE FAMILIALE	VERSEMENT MENSUEL EN CAS DE DÉCÈS DU PRENEUR	VERSEMENT MENSUEL EN CAS D'INVALIDITÉ
Conditions d'admissibilité à la prestation	<p>Pour que la prestation soit payable, la fracture doit être diagnostiquée au cours des 30 jours suivant l'accident. La preuve doit être fournie au cours de la période de 90 jours qui suit la date de l'accident ou aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire. La réclamation doit être faite dans les 30 jours.</p>	<p>Seul le preneur peut être couvert. De plus, pour que cette garantie soit émise et pour qu'une prestation soit payable et continue à être payée, il faut que le contrat demeure en vigueur advenant le décès du preneur (donc il faut un assuré autre).</p>	<p>Invalidité totale ICD : Occupation principale 24 mois ILD : Toute occupation vs formation, instruction et expérience</p>
Imposition de la prestation	Non imposable	<p>Le dépôt net est versé au fonds d'accumulation de la police, augmente le CBR et il n'est pas imposable tant qu'il demeure à l'intérieur du fonds exonéré de la police.</p> <p>Le retrait de cette somme de la police est soumis aux mêmes frais et à la même taxation qu'un retrait ordinaire.</p>	
Intégration de la prestation	Sans objet		
Paiement de la prestation	Preneur	Au fonds d'accumulation de la police	
Délai de carence	Sans objet		4 mois, rétroactif au début
Droit de transformation	Non		
Autres particularités	<p>La prestation sera payable pour chaque fracture provenant d'accidents distincts.</p> <p>Fractures multiples prestation la plus élevée.</p> <p>Si le décès survient dans les 30 jours de l'accident, aucune prestation de FRF ne sera remise. Si une prestation a été versée, elle sera déduite du montant d'assurance vie. Double indemnité dans certains cas.</p>	Aucune	<p>Même si le capital assuré peut s'élever jusqu'à 1 000 \$ / mois, le service de l'appréciation des risques pourrait diminuer le capital assuré en tenant d'un écart acceptable en rapport avec les coûts du contrat.</p>

GA

GA	
Nom complet	GARANTIE D'ASSURABILITÉ
Âge à l'établissement	0 à 40 ans (âge au plus proche anniversaire)
Type de protection	Cette garantie permet au preneur de souscrire des montants d'assurance supplémentaires sur la vie de la personne assurée sans preuve d'assurabilité, jusqu'à un maximum de 5 occasions. Dates d'options régulières : Âge 25, 30, 35, 40, 45 ans. Dates d'options irrégulières : mariage, achat d'une maison, naissance ou adoption (90 jours suivant l'événement). Celle-ci annule automatiquement la prochaine option régulière.
Capital assuré	Min : 10 000 \$. Max : le plus petit entre : 100 000 \$ et 200 % de la somme de tous les montants d'assurance individuelle couvrant ce même assuré.
Coût d'assurance	Uniforme et garanti. Cesse d'être payable à la première des éventualités suivantes : au 45 ^e anniversaire de la personne assurée; à la 5 ^e option exercée. Prime à l'âge atteint.
Tarif régulier / privilégié / sélect / type de profession	Non
Possibilité de surprime	Non, ne peut être émise avec une surprime.
Possibilité d'exclusion	Non, ne peut être émise avec une exclusion
Ajout sur un contrat en vigueur	Seulement si on souscrit une garantie de base au moment de l'ajout.
Souscrit sur une garantie de base : individuelle (I), 1 ^{er} décès (P) ou second décès (S)	I / P / S (la garantie complémentaire demeure sous forme individuelle seulement)
Fin de la couverture	À la première des éventualités suivantes : au 45 ^e anniversaire de la personne assurée; à la 5 ^e option exercée. (voir contrat pour autres cas de fin de protection)
Qui est couvert par cette garantie	L'assuré désigné
Conditions d'admissibilité à la prestation	Les options peuvent être exercées sur un plan permanent seulement (excepté VM). Les options régulières s'exercent 31 jours suivant et précédant la date anniversaire du contrat.
Imposition de la prestation	Sans objet
Intégration de la prestation	Sans objet
Paiement de la prestation	Permet au preneur d'acheter de l'assurance sur la tête de l'assuré
Délai de carence	Sans objet
Droit de transformation	Non
Privilège d'assurabilité	Sans objet
Autres particularités	L'assuré doit être assuré sans interruption, sinon il y a annulation de la GA.

GA D'ENTREPRISE

Nom complet	GARANTIE ASSURABILITÉ D'ENTREPRISE
Âge à l'établissement	18 à 65 ans (âge au plus proche anniversaire)
Qui est couvert par cette garantie	L'assuré doit être propriétaire de l'entreprise. Une couverture par assuré/propriétaire de l'entreprise.
Qui est preneur de cette garantie	L'entreprise doit exister depuis au moins 3 ans et avoir un siège social au Canada. Un seul contrat par entreprise.
Type de protection	Cette garantie permet aux propriétaires d'entreprise de souscrire de l'assurance vie additionnelle pendant les 10 premières années du contrat basé sur la croissance de la juste valeur marchande de l'entreprise durant cette période. Des preuves financières seront requises mais aucune preuve d'assurabilité médicale ne sera exigée lors de l'exercice des options.
Montant de la GA d'entreprise à l'émission	Minimum : 100 000 \$ Maximum : Le plus petit entre : <ul style="list-style-type: none"> • 3,33 millions \$ (possibilité d'exercer jusqu'à 10 000 000 \$), et • La part de l'assuré dans la juste valeur marchande de l'entreprise. Le montant de la GA d'entreprise ne peut excéder 200 % du montant total d'assurance vie de l'assuré.
Primes	Uniforme et garanti. Cesse d'être payable lorsque la GA d'entreprise prend fin.
Montant d'assurance cumulatif maximal pouvant être exercé	Possibilité d'exercer jusqu'à trois fois le montant de la GA d'entreprise.
Exercice de l'option	Les options peuvent être exercées pendant les 10 premières années du contrat, à l'anniversaire du contrat. Le montant d'assurance pouvant être exercé correspond au plus petit entre : <ul style="list-style-type: none"> • L'augmentation de la valeur de la part de l'assuré dans l'entreprise, et • Le montant d'assurance maximum cumulatif moins les montants d'assurances antérieurement exercés.
Produits disponibles lors de l'exercice d'une option	TRAD et VU SOMMUM Tous les produits permanents qui acceptent les transformations ainsi que tous les produits temporaires (sauf Temporaire 10 améliorée).
Fin de la couverture	À la première des éventualités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Au 10^e anniversaire du contrat • Le montant d'assurance maximum cumulatif a été exercé (correspond à trois fois le montant de la GA d'entreprise) • L'assurance vie est résiliée ou transformée • L'assurance vie devient libérée réduite • Le nom de l'entreprise a été modifié • L'entreprise a été dissoute
Ajout sur une garantie déjà en-vigueur	Seulement si on souscrit une protection d'assurance vie au moment de l'ajout.
Souscrit sur une garantie de base individuelle (I), 1^{er} décès (P) ou second décès (S)	I / P / S (la garantie complémentaire demeure sous forme individuelle seulement)
Possibilité de surprime	Non, ne peut être émise avec une surprime.
Possibilité d'exclusion	Non, ne peut être émise avec une exclusion.
Imposition de la prestation	Sans objet
Droit de transformation	Non
Autres particularités	Lors de l'exercice de l'option, les états financiers des trois derniers exercices financiers seront exigés ainsi qu'un document indiquant la part détenue par l'assuré dans l'entreprise.

AE

Nom complet	ASSURANCE ENFANT (Garantie suppl.)
Âge à l'établissement	<p>Preneur : 18 à 55 ans</p> <p>Premier Enfant : 24 heures à 17 ans (âge au plus proche anniversaire)</p> <p>Les enfants qui naissent après l'établissement seront couverts automatiquement à partir de 24 heures après leur naissance.</p>
Type de protection	<p>Cette garantie est une assurance vie temporaire protégeant tous les enfants d'une même famille. De plus, elle comporte un privilège de transformation en une assurance vie permanente pouvant atteindre trois fois le capital assuré original, sans autres preuves d'assurabilité.</p> <p>Protection jusqu'à 21 ou 25 ans, s'il est étudiant à temps plein.</p>
Capital assuré	<p>5 000 \$, 10 000 \$ ou 20 000 \$</p> <p>Uniforme et garanti.</p>
Coût d'assurance	<p>Uniforme et garanti.</p> <p>Varie par bande.</p> <p>Cesse d'être payable lorsque le preneur atteint 65 ans.</p>
Tarif régulier / privilégié / sélect / type de profession	Non
Possibilité de surprime	Non. Ne peut être émise avec une surprime
Possibilité d'exclusion	Non. Ne peut être émise avec exclusion
Ajout sur un contrat en vigueur	Seulement si le preneur détient une protection d'assurance vie sur le contrat.
Souscrit sur une garantie de base : individuelle (I), 1^{er} décès (P) ou second décès (S)	<p>I / P / S</p> <p>(la garantie complémentaire demeure sous forme individuelle seulement)</p>
Fin de la couverture	<p>À la première des éventualités suivantes :</p> <p>au 65^e anniversaire du preneur lorsque le dernier enfant assuré atteint 21 ans ou 25 ans, s'il est étudiant à temps plein (voir contrat pour autres cas de fin de protection)</p>
Personne protégée	<p>Enfant célibataire, du preneur ou de son conjoint, âgé d'au moins 24 heures au moment de la signature de la proposition (s'il s'agit du premier enfant), et tout enfant né du preneur et de son conjoint après la signature de la proposition (enfant à naître), âgé de 24 heures à 21 ans (25 ans si aux études et financièrement dépendant).</p>
Conditions d'admissibilité à la prestation	Au décès
Imposition de la prestation	Non imposable
Intégration de la prestation	Sans objet
Paiement de la prestation	Preneur
Délai de carence	Sans objet
Droit de transformation	<p>Droit de transformation, à l'âge atteint, en une assurance vie permanente pour un maximum de 3 fois le capital assuré par enfant, dans les 30 jours suivant la première des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au 65^e anniversaire du preneur; • lorsque l'enfant atteint 21 ans ou 25 ans, s'il est étudiant à temps plein; • lors du mariage de l'enfant.
Autres particularités	On peut y ajouter MUE et FRE

BARCI

Nom complet	BÉNÉFICE D'ACCÈS À UNE RENTE EN CAS D'INVALIDITÉ
Âge à l'établissement	Suit les critères de la police.
Type de protection	Cette garantie (gratuite) prévoit l'accès à une rente provenant de la valeur de rachat du fonds accumulé lorsqu'un des assurés fournit des preuves satisfaisantes d'une invalidité, d'une perte d'autonomie ou d'une maladie grave spécifiée.
Capital assuré et bandes de taux	Un maximum de 4 demandes peuvent être effectuées au cours d'une année, chaque demande étant séparée d'une période Min de 90 jours.
Coût d'assurance	Sans objet
Tarif régulier / privilégié / sélect / type de profession	Sans objet
Possibilité de surprime	Sans objet
Possibilité d'exclusion	Sans objet
Ajout sur les produits suivants	Automatiquement inclus avec un contrat Somnum non supprimé (voir conditions au contrat)
Ajout sur une garantie déjà en-vigueur	Sans objet
Souscrit sur une garantie de base : individuelle (I), 1^{er} décès (P) ou second décès (S)	I / P / S
Fin de la couverture	Fin du contrat
Personne protégée	Tous les assurés non supprimés du contrat
Conditions d'admissibilité à la prestation	Diagnostic d'une maladie grave, ou en invalidité ou en perte d'autonomie depuis au moins 90 jours et est suivi de façon régulière par un médecin. Une preuve de sinistre satisfaisante pour la compagnie est requise avant chaque paiement sauf si l'invalidité ou la perte d'autonomie est considérée permanente par un médecin. (Voir contrat)
Imposition de la prestation	Non imposable
Intégration de la prestation	Non intégré
Paiement de la prestation	Preneur
Délai de carence	90 jours entre les demandes
Droit de transformation	Sans objet
Autres particularités	Ajustement à la valeur marchande. Chaque paiement de rente subira un ajustement pour valeur marchande et des frais de rachat. (Voir contrat)